

Séance du 15 novembre 2024

Le vendredi 15 novembre 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée le 5 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence d'Isabelle FAOUCHER.

Secrétaire de la séance : Martine GAHOU

Présents : Isabelle FAOUCHER, Jean Baptiste CARTIER, Éric BOUDEVILLE, Sandrine BRENOT, Claudine DJOUADI, Martine GAHOU, Loïc VERGNAC

Représentés :

Sébastien MEUNIER représenté par Isabelle FAOUCHER,
Sébastien CARADONNA représenté par Martine GAHOU
Philippe LAPLAIGE représenté par Jean-Baptiste CARTIER
Sandrine VALENTIN représentée par Sandrine BRENOT

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Convention RGPD avec le Centre de Gestion
2. Délégation SDESM
3. Avis Plan Mobilité IDF
4. Contrat d'adhésion à l'assurance chômage pour les agents contractuels
5. Incorporation dans le domaine communal de la parcelle YD67 constatée sans maître
6. Questions et Informations diverses

Madame La Maire a sollicité des élus l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

Aucune remarque n'est faite sur le compte-rendu du conseil municipal du 16 septembre 2024, il est adopté à l'unanimité.

Convention R.G.P.D. avec le centre de gestion DE_006_024

Madame la Maire rappelle que les collectivités sont soumises elles aussi au respect du Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD.

Elles sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Ainsi, le RGPD vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données, DPO.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Suite à la résiliation de la prestation de la mutualisation du DPO AGEDI, Madame la Maire présente deux propositions pour combler ce manque : DATAVIGI PROTECTION et le centre de gestion du 77 via son prestataire ADICO.

Les élus sont sensibles à la deuxième proposition pour le côté pérenne du Centre de Gestion.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 372.00 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 456.00 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 ;

Décide :

- d'adopter la proposition de Madame la Maire,
- d'autoriser la Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

Travaux de mise en conformité de l'éclairage public DE_007_024

Madame La Maire informe que la collectivité a reçu un courrier du SDESM rappelant les échéances réglementaires. Comme déjà abordé au mois de mars, la Maire souhaite solliciter l'expertise du SDESM.

Néanmoins, afin de valider l'Avant-Projet Sommaire, elle voudrait qu'un état des lieux des luminaires soit effectué par équipe de deux personnes sur les deux entités urbaines. Mesdames GAHOU, FAOUCHER et Messieurs CARTIER, BOUDEVILLE sont désignés.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

Considérant que la commune de DHUISY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rues diverses ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 23 535.00 € HT et 28 242.00 € TTC. Une subvention de 30 % est proposée par le syndicat ; la Mairie se renseignera sur les aides régionales éventuelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS),
- **Transfère** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,
- **Demande** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement des luminaires sur le réseau d'éclairage public dans différentes rues de Dhuisy.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

- **Autorise** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Délibération : adoptée

Avis des élus sur le projet du Plan Des Mobilités en Ile de France, PDMIF DE_008_024

Madame Le Maire informe l'assemblée que courant juin 2024 elle a reçu un courrier du Conseil Régional visant à recueillir l'avis du Conseil Municipal sur le projet des mobilités en Ile-de-France.

En effet, Île-de-France Mobilités (IDFM) a engagé, dès 2022, la révision du plan des déplacements d'Île-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du code des transports. Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du code des transports, le Conseil d'Administration d'IDFM a délibéré sur un projet de Plan des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au Conseil Régional pour arrêt. Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM.

Ce Plan des Mobilités vise à répondre aux défis majeurs de notre Région en matière de déplacements, d'accessibilité et de transition écologique.

Les membres du conseil donnent un **avis favorable** au projet des mobilités en Ile-de-France et autorisent Madame Le Maire à transmettre cet avis à la CCPO et la Région.

Toutefois ils souhaitent émettre trois recommandations :

- Intégrer des liaisons interrégionales pour les communes en limite de l'Ile de France en cohérence avec les bassins de vie (Château-Thierry / Reims) ;
- Maîtriser les outils de pilotage tel que Waze-Google,
- Le Plan de Mobilités doit définir la taille des véhicules autorisée pour circuler dans les bourgs et pour emprunter les voies communales inadaptées pour les gros engins et dont l'entretien est à la charge des communes.

Délibération : adoptée

Contrat d'adhésion à l'assurance chômage pour les agents contractuels DE_009_024

Madame la Maire explique au Conseil qu'il appartient à chaque collectivité de déterminer librement quel régime est le plus adapté à sa situation concernant l'assurance chômage de ses agents : auto-assurance ou adhésion à l'UNEDIC.

Les agents (titulaires et non titulaires) des collectivités territoriales ont droit, conformément aux dispositions de l'article L 5424-1 du code du travail, à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L 5422-2 et L 5422-3 à l'indemnisation du chômage.

Lorsqu'un agent a travaillé pour différents employeurs, pendant la période servant de référence au calcul des allocations chômage, qu'il s'agisse de collectivités territoriales en auto-assurance ou affiliées au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC, ou bien encore d'entreprises du secteur privé, l'article R 5424-2 du code du travail prévoit les règles de prise en charge de l'indemnisation. Selon les dispositions de cet article, la

charge de l'indemnisation incombe à la collectivité ou au régime d'assurance pour lequel l'agent avait travaillé pour la plus longue période. Ce n'est donc que si la collectivité territoriale a employé l'agent durant la période la plus longue, qu'elle aura à supporter la prise en charge de l'indemnisation.

Pour les agents contractuels (non titulaires), l'employeur local dispose cependant de plusieurs mécanismes afin de réduire le préjudice d'une éventuelle indemnisation.

L'article R 5424-4 du code du travail introduit, dans le cas où la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé est inférieure à la moitié de la durée légale, un coefficient de proratisation doit être utilisé de façon à tenir compte des quotités de travail effectuées par l'agent.

De plus, s'il incombe, en principe, à la collectivité territoriale de supporter la charge de l'indemnisation en auto-assurance, elle peut, en application de l'article L 5424-2 du code du travail, adhérer, pour ses agents non titulaires de droit privé et de droit public, au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC moyennant une contrepartie financière. Le pôle emploi compétent assume alors la charge financière et administrative de l'allocation chômage. Cette adhésion revêt un caractère facultatif et s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Certaines collectivités territoriales préfèrent ne pas s'acquitter d'une cotisation à l'UNEDIC et gérer elles-mêmes au mieux le risque chômage de leurs agents.

Si la commune décide de rester en auto-assurance elle devra indemniser ses agents contractuels en cas de perte d'emploi dans les conditions suivantes : affiliation minimale rétablie à 6 mois, soit 130 jours travaillés (au lieu de 4 mois) et le nombre de jours d'indemnisation avant application de la dégressivité de l'allocation est ramenée à 182 jours, soit 6 mois (au lieu de 8 mois).

Madame la Maire présente la convention reçue par l'Assurance Chômage et explique que si la Commune décide de signer un contrat d'adhésion auprès du pôle emploi territorialement compétent :

- **Pour les agents Fonctionnaires titulaires et stagiaires** : L'indemnisation restera à la charge de la collectivité.
- **Pour les Agents non titulaires** : L'adhésion permet à la commune de ne pas verser d'indemnités de chômage aux agents en cas de perte d'emplois, ces indemnités seront prises en charge par l'assurance chômage.

Actuellement, le coût de cette assurance correspond à 4.05 % des salaires bruts soit 540€ annuels.

Le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité des membres présents d'adhérer au contrat révocable à l'assurance chômage.

Délibération : adoptée

<p style="text-align: center;">Incorporation dans le domaine public de la parcelle YD67 constatée sans maître DE_010_024</p>

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°DE_2023_24 du 25 septembre 2023 concernant la parcelle section YD n°67 constatée sans maître le 2 avril 2024 (arrêté municipal n°AR_2024_018).

Cette dernière n'a pas de propriétaire connu, les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté partant sur le constat de bien sans maître ci-dessus.

Après délibération, le Conseil :

- **décide** d'incorporer le bien et présumé sans maître dans le domaine communal ;

- **demande** au Maire de prendre un arrêté incorporant le bien sans maître dans le domaine communal ;
- **autorise** la Maire à réaliser les étapes suivantes :

Étapes de la procédure de constat du bien sans maître.

1 – avis de la commission des impôts directs (CCID), avis favorable du 15 février 2024 ;
2 – arrêté du maire constatant le bien sans maître ;
3 – publication et affichage de l'arrêté ;
4 – notification de l'arrêté (préfet)
Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités, l'immeuble est présumé sans maître ;
5 – délibération du conseil pour incorporer le bien dans le domaine communal ;
6 – arrêté du maire incorporant le bien ;
7 – courrier au service des domaines pour demander la valeur vénale du bien ;
8 – courrier au cadastre pour demander un extrait cadastral modèle 1 ;
9 – publication de l'arrêté au fichier immobilier ;
10 – incorporation du bien par une opération d'ordre budgétaire.

- **autorise** le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Délibération : adoptée

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
DE_011_024

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire sollicite du Conseil, pour faciliter le fonctionnement de la collectivité sur le premier trimestre 2025, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ayant souligné l'opportunité de cette délibération pour le bon fonctionnement de la collectivité pendant le premier trimestre 2025 et dans l'attente du vote du budget du Conseil Municipal, Madame la Maire détaille le montant des crédits concernés.

Crédit prévus au budget 2024 :

CHAPITRE	BP 2024	25 %
21 - Immobilisations corporelles	12 132.76	3 033.19

Répartis comme suit :

Chapitre 21 :

- 2152 (Installations de voirie) : 1 500.00 €

- 2158 (Autres installations, matériel et outillage techniques) : 1 533.19 €

Madame la Maire invite alors le Conseil à se prononcer sur cette autorisation.

Le Conseil Municipal, considérant l'urgence de certains investissements,

Autorise à l'unanimité, selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements jusqu'à l'adoption du budget 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Délibération : adoptée

Informations et Questions diverses

1/ Projet de panneaux photovoltaïques :

La société nous informe de la fin de l'étude environnementale. Etant donné que la commune n'a pas défini de Zone d'Accélération des Energies Renouvelables, et que l'installation est prévue sur deux territoires communaux, deux départements et deux régions différents, un comité de projet doit être constitué des deux Maires, de deux représentants de la Chambre d'Agriculture, de deux représentants de la Direction Territoriale Départementale, des deux Préfets, du propriétaire des parcelles, d'Enedis et de RTE. A l'issue de cette rencontre, une réunion publique sera organisée vers le mois de février 2025.

2/SMACL :

Le dossier « effraction du bâtiment communal » est sans suite vue le montant de la franchise.

La protection juridique confirme que les amendes sont fixées par le législateur ; le Maire n'a pas le droit de les augmenter.

3/Logement mis en location sur les plateformes:

Un courrier, en parallèle de celui du syndic de la copropriété, a été envoyé au Procureur de la République.

Un courrier de mise en demeure a été adressé en recommandé aux propriétaires.

Madame La Maire proposera un rendez-vous tripartite en début 2025.

4/Effaneaux :

Le Permis d'Aménager a été signé le 30/09/2024. La D.D.T. a fait un retour favorable. L'arrêté a été affiché. La période des recours est en cours.

5/ Retour sur les commissions et réunions :

Seule Madame Martine GAHOU a assisté à plusieurs réunions sur la mise en œuvre de la médiathèque.

L'objectif est de rendre plus accessible l'accès à la lecture mais également à d'autres vecteurs de communication plus connectés.

Madame la Maire remercie Madame GAHOU d'avoir accepté la mission de la gestion des boîtes à lire.

6/Ecole :

Madame la Maire explique les incidents survenus le 1^{er} octobre dans l'école de Coulombs-en-Valois, ayant pour conséquence sa fermeture. Les deux classes ont été transférées dans le gîte et dans la salle polyvalente. Cette année, seuls 14 enfants sont scolarisés à Dhuisy. Suivant les effectifs prévus à la rentrée prochaine, nous serions peut-être amenés à fermer une nouvelle classe sur le RPI.

7/Dépense :

La serrure de la porte de la Mairie a été changée, le barillet était cassé.

La révision de la chaudière est reportée à début 2025.

8/Remplacement de Madame Luthi :

Madame la Maire attend un retour du personnel consulté du RPI.

9/Diffusion auprès des élus de plusieurs articles de presse de la loi de finances visant à renflouer les caisses de l'ETA, soit -70 millions annoncés pour le Département de Seine & Marne.

10/Cimetière :

L'ossuaire est obligatoirement placé dans le cimetière, voire dans le cimetière d'une commune limitrophe.

11/Agenda :

18/11 : Conseil des écoles

19 au 21/11 : Salon des maires

20/11 : 50 ans de l'Observatoire Régional de Santé

20/11 : Installation de la fibre à la salle polyvalente

22/11 : Pot de départ du Major Payet → Monsieur BOUDEVILLE représentera la commune.

22/11 : Conseil communautaire

24/11 : Patinoire à Crouy-sur-Ourcq → proposition d'acheter des places pour les collégiens et lycéens dhuiséens suivant le retour des familles contactées au plus vite par courriel.

27/11 : SDESM

07/12 : Gala Sainte Geneviève au profit de la gendarmerie

09 ou 12/12 : information sur les droits des sols organisée par la DDT 77 → envoyer l'invitation à Madame GAHOU.

12/12 : Visio sur la rénovation énergétique du patrimoine organisée par l'AMIF → envoyer l'invitation aux élus.

13/12 : Echange sur les objets connectés → invitation à transmettre aux élus, Madame la Maire a répondu à un questionnaire de Seine & Marne numérique.

13/12 : Préparation de la salle polyvalente pour le Noël communal prévu le 14/12

La commission travaux est à planifier.

Isabelle FAOUCHER
Président de séance

Martine GAHOU
Secrétaire de séance